



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 rabia I 1428 – 27 mars 2007

150^{ème} année

N° 25

Sommaire

Lois

- Loi n° 2007-17 du 22 mars 2007**, complétant certaines dispositions du code de procédure pénale... 987
Loi n° 2007-18 du 22 mars 2007, modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale 987

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 14-2006 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi complétant certaines dispositions du code de procédure pénale..... 988
Avis n° 38-2006 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi complétant certaines dispositions du code de procédure pénale..... 991
Avis n° 43-2006 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale 994

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif..... 996
Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif 997
Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif 999

Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.....	1000
Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier- adjoint au tribunal administratif	1002
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination d'un sous-directeur.....	1003
Nomination d'un secrétaire général de commune	1003
Nomination de chefs de service	1003
Nomination de chefs de subdivision.....	1003
Cessation de fonctions de délégués	1004
Listes de promotion au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2005.....	1004
Liste de titularisation au choix dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2006.....	1004
Liste de titularisation au choix dans le grade de dactylographe au titre de l'année 2006.....	1004
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Révocation d'un huissier de justice	1004
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	1004
Attribution d'un directeur	1004
Nomination d'un chef de projet d'unité de gestion par objectifs	1004
Nomination d'un sous-directeur.....	1004
Nomination de chefs d'arrondissement	1004
Nomination d'un chef de division.....	1005
Nomination de chefs de service	1006
Nomination de chefs de cellule	1006
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 mars 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Midoun, gouvernorat de Médenine	1006
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un inspecteur général	1007
Ministère du Transport	
Nomination d'un ingénieur en chef.....	1007
Ministère de la Santé Publique	
Liste de promotion au grade d'administrateur de la santé publique au titre de l'année 2005.....	1007
Liste de promotion au grade de technicien principal au titre de l'année 2005.....	1007
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination de maîtres de conférences.....	1007
Nomination de maîtres technologues.....	1008

Loi n° 2007-17 du 22 mars 2007, complétant certaines dispositions du code de procédure pénale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont ajoutés à l'article 57 du code de procédure pénale, les deux paragraphes suivants à insérer tout de suite après le premier paragraphe.

Article 57 :

Paragraphe 2 :

Si l'exécution de la commission rogatoire nécessite l'audition du suspect, les officiers de police judiciaire doivent l'informer qu'il est de son droit de se faire assister par l'avocat de son choix, mention en est faite au procès-verbal. Si le suspect désigne un avocat, celui-ci est informé immédiatement par l'officier de police judiciaire de la date d'audition de son mandant, mention en est faite au procès-verbal. Dans ce cas, il n'est procédé à l'audition qu'en présence de l'avocat habilité à prendre connaissance au préalable des actes de la procédure à moins que le suspect ne renonce expressément à son droit de se faire assister par un avocat ou que celui-ci ne se présente pas à la date prévue, mention en est faite au procès-verbal.

Paragraphe 3 :

L'audition ainsi faite ne dispense pas le juge d'instruction, le cas échéant, de procéder aux formalités requises par l'article 69 du présent code, s'il n'y avait pas procédé auparavant.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 mars 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 15 mars 2007.

Loi n° 2007-18 du 22 mars 2007, modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 182 du code de procédure civile et commerciale sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 182 (nouveau) : Le pourvoi en cassation est formé par requête écrite, présentée par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier qui reçoit la requête doit la viser, y mentionner la date de sa réception et l'inscrire immédiatement sur un registre spécial tenu à cet effet. Il en délivre reçu portant la date de sa réception, en informe immédiatement le greffe de la cour de cassation par tout moyen laissant une trace écrite et lui expédie le dossier de l'affaire.

Les actes de la procédure, postérieurs à la réception de la requête en pourvoi, sont effectués auprès du greffe de la cour de cassation qui procède à l'inscription de l'affaire au registre tenu à cet effet.

Art. 2. - Les procédures prévues par la présente loi sont applicables aux pourvois formés soixante jours après sa promulgation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 mars 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 15 mars 2007.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 14-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 16 février 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 18 février 2006 et lui soumettant un projet de loi complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale,

Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 6, 12 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Oùï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi examiné a pour objet de compléter certaines dispositions du Code de procédure pénale, en ajoutant deux paragraphes à l'article 57 de ce code ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que le projet de loi soumis a trait au régime de la procédure de la commission rogatoire lors de l'instruction judiciaire en matière pénale, que les dispositions dudit projet concernent, de ce fait, la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que le projet soumis, s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

En ce qui concerne la présence de l'avocat lorsque le suspect est interrogé suite à une commission rogatoire :

Considérant que le deuxième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article 57 du Code de procédure pénale prévoit que si l'exécution de la commission rogatoire nécessite l'audition du suspect, celui-ci a le droit d'être informé de la possibilité de se faire assister par un avocat de son choix, et d'en faire mention au procès-verbal ;

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 12 de la Constitution « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense » ;

Considérant que l'inculpation relève de la compétence du juge d'instruction requis par l'autorité habilitée à mettre en mouvement l'action publique à l'effet de procéder à des investigations sur des faits déterminés, du fait même que l'inculpation constitue un acte juridictionnel qui change la situation d'une personne en lui donnant le statut d'inculpé qui fait naître, à son égard, des droits et des obligations ainsi que la possibilité de le soumettre à une détention préventive ou de prendre, à son encontre, des mesures conservatoires ; qu'il s'ensuit que cette procédure, eu égard à sa nature, fait pleinement partie des actes juridictionnels et qu'elle ne peut être effectuée que par les juges conformément à la règle de la séparation des pouvoirs prévue par le préambule de la Constitution ;

Considérant qu'au sens du deuxième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article 57, le suspect est la personne qui a été inculpée par le juge lors de sa première comparution conformément aux dispositions de l'article 69 du Code de procédure pénale ; que l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ne peut pas, par conséquent, procéder à l'inculpation ;

Considérant que, sur la base de ce qui précède, le fait d'étendre la garantie consistant dans la présence de l'avocat lorsque le suspect est interrogé par un officier de police judiciaire, en exécution d'une commission rogatoire, est à même de renforcer le principe des droits de la défense prévu par l'article 12 de la Constitution, que le deuxième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article 57 du Code de procédure pénale est, par conséquent, compatible avec la Constitution ;

En ce qui concerne la communication des documents objet de l'enquête à l'avocat :

Considérant qu'aux termes du troisième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article 57 du Code de procédure pénale, «Si le suspect désigne un avocat, celui-ci est informé immédiatement par l'officier de police judiciaire de la date d'audition, mention en est faite au procès-verbal. Dans ce cas, il n'est procédé à l'audition qu'en présence de l'avocat concerné, à moins que le suspect ne renonce, expressément, à son droit de se faire assister par un avocat ou que celui-ci ne se présente pas à la date prévue, mention en est faite au procès-verbal » ;

Considérant que la Constitution consacre, dans son article 6, le principe d'égalité en droits, en devoirs et devant la loi ;

Considérant que les dispositions soumises, alors même qu'elles entourent le droit du suspect à se faire assister par un avocat de son choix lorsqu'il est interrogé par un officier de police judiciaire en vertu d'une commission rogatoire, d'un ensemble de procédures de nature à garantir l'efficacité de ce droit et son effectivité, elles ne permettent pas à l'avocat de prendre connaissance des documents objet de l'enquête, alors même que cette procédure vise à permettre au suspect de faire face aux questions de l'enquêteur en ayant connaissance des résultats de l'enquête le concernant et de se préparer à la riposte et au débat ;

Considérant que, s'il est loisible au législateur compétent pour déterminer les règles de procédure devant les différents ordres de juridictions conformément à l'article 34 de la Constitution, d'édicter des règles procédurales différentes en fonction des faits et cas, cela ne doit pas déboucher sur un état d'inégalité entre le suspect auditionné par le juge d'instruction et le suspect auditionné par l'officier de police judiciaire en vertu d'une commission rogatoire et tant que le législateur a consacré le principe du droit de la défense au stade de l'instruction ;

Considérant que, dès lors, l'absence dans le troisième paragraphe précité de toute mention d'une quelconque modalité permettant à l'avocat de prendre connaissance des documents objet de l'enquête rend ledit paragraphe incompatible avec le principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale ne soulève, dans la limite de son interprétation du deuxième paragraphe de l'article 57 dudit code, aucune inconstitutionnalité, à l'exception du troisième paragraphe du même article qui est incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Constitution.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 3 avril 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Kamel CHARFEDDINE et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n°38 –2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi complétant certaines dispositions du code de procédure pénale

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 juillet 2006 parvenue au Conseil constitutionnel le 15 juillet 2006 et lui soumettant un projet de loi complétant certaines dispositions du code de procédure pénale , en déclarant l'urgence,

Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 6,12 et 73,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi complétant certaines dispositions du code de procédure pénale,

Vu son avis n°14-2006 émis en date du 3 avril 2006 et par lequel il a soulevé une inconstitutionnalité ,

Oùï le rapport relatif au projet soumis dans sa nouvelle version ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le Conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République en date du 18 février 2006 et a émis , à son sujet , un avis le 3 avril 2006 , par lequel il a soulevé une inconstitutionnalité concernant le troisième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article 57 du code de procédure pénale et qui est incompatible avec l'article 6 de la Constitution ;

Considérant que l'examen de la nouvelle version du projet objet de la saisine s'insère dans le cadre du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution et de l'application de l'article 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Sur le fond :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée réside dans l'absence dans le projet de toute modalité permettant à l'avocat de prendre connaissance des pièces objet de l'enquête , alors que cette possibilité est prévue s'agissant de l'audition du suspect par le juge d'instruction, ce qui rend ledit projet incompatible avec le principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Constitution ;

Considérant que le projet soumis contient , dans sa nouvelle version , un article unique ajoutant deux paragraphes à l'article 57 du

code de procédure pénale qui seront insérés après son premier paragraphe ;

Considérant que le projet du deuxième paragraphe prévoit ce qui suit :

« Si l'exécution de la commission rogatoire nécessite l'audition du suspect , les officiers de police judiciaire doivent l'informer qu'il est de son droit de se faire assister par l'avocat de son choix , mention en est faite au procès-verbal .

Si le suspect désigne un avocat , celui-ci est informé immédiatement par l'officier de police judiciaire de la date d'audition de son mandant , mention en est faite au procès-verbal . Dans ce cas , il n'est procédé à l'audition qu'en présence de l'avocat habilité à prendre connaissance au préalable des actes de la procédure à moins que le suspect ne renonce expressément à son droit de se faire assister par un avocat ou que celui-ci ne se présente pas à la date prévue , mention en est faite au procès-verbal . »

Considérant que le projet du troisième paragraphe prévoit ce qui suit :

« L'audition ainsi faite ne dispense pas le juge d'instruction , le cas échéant, de procéder aux formalités requises par l'article 69 du présent code , s'il n'y avait pas procédé auparavant . »

Considérant qu'il ressort du deuxième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article 57 du code de procédure pénale qu'il prévoit au profit du suspect, auditionné par l'un des officiers de la police judiciaire en exécution d'une commission rogatoire , des garanties équivalentes , dans leur portée, à celles prévues aux articles 69 et 72 du code en question au profit du suspect lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, dont le droit de se faire assister lors de son audition par un avocat qui peut avoir connaissance du cours de l'enquête effectuée avant ladite audition dans le cadre d'une commission rogatoire ;

Considérant que , dans la nouvelle version , l'expression « audition du suspect » signifie l'ensemble des questions posées par l'officier de police judiciaire , suite à une commission rogatoire , au sujet des faits objet de l'enquête et des réponses du suspect ; que « l'audition » est , de la sorte , semblable à l'interrogatoire prévu à l'article 72 du code de procédure pénale ;

Considérant que , néanmoins , la procédure de l'audition diffère de l'interrogatoire qui n'est fait que par le juge d'instruction ou son délégué et qui ne vise que la personne déjà inculpée , alors que l'expression audition du suspect , telle que prévue dans le projet soumis dans sa nouvelle version , s'étend à tout suspect , qu'il soit déjà inculpé ou non par le juge d'instruction , cela est d'autant plus vrai que le troisième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article 57 du code de procédure pénale dispose que l'audition ainsi faite ne dispense pas le juge

d'instruction , le cas échéant , de procéder aux formalités requises par l'article 69 de ce code , s'il n'y avait pas procédé auparavant ;

Considérant que le projet soumis élargit , ainsi , le domaine des droits de la défense , en permettant au suspect , au moment de son audition par l'officier de police judiciaire en vertu d'une commission rogatoire , de choisir un avocat pour l'assister , et en enjoignant audit officier de police judiciaire de l'informer de ce droit ; que le projet est , de ce point de vue , compatible , d'une part, avec l'article 12 de la Constitution consacrant le droit de la défense et , d'autre part , avec son article 6 consacrant le principe d'égalité ;

Considérant qu'il ressort du projet dans sa nouvelle version que le procédé de « l'audition » , avec les garanties qui l'entourent , est distinct de la procédure de l'inculpation et ne peut la suppléer , et c'est dans ce sens que le troisième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter l'article 57 du code de procédure pénale prévoit que l'audition ainsi faite ne dispense pas le juge d'instruction de procéder aux formalités requises par l'article 69 dudit code , s'il n'y avait pas procédé auparavant ;

Considérant que le projet lève , de la sorte , l'ambiguïté contenue dans la première version soumise , écartant ainsi tout effet de nature à porter atteinte aux droits de la défense consacré par l'article 12 de la Constitution et à la règle de la séparation des pouvoirs prévue par son préambule consacrant , ainsi , le caractère strictement juridictionnel de l'inculpation ;

Considérant que la nouvelle version du projet soumis est , ainsi, compatible avec la Constitution et notamment avec son préambule et ses articles 6 et 12 ; que l'inconstitutionnalité soulevée dans l'avis précédent du Conseil sur le projet soumis à été écartée ;

Emet l'avis suivant :

La projet de loi complétant certaines dispositions du code de procédure pénale ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 26 juillet 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA , Mohamed ZINE , Mohamed Ridha Ben HAMMED , Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAÏD .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 43-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi
modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et
commerciale**

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date de 17 juillet 2006 , parvenue au Conseil constitutionnel le 19 juillet 2006 et lui soumettant un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 72 ,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

Où le rapport relatif au projet examiné ,

Après délibération ,

Sur le saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'abrogation des dispositions de l'article 182 du code de procédure civile et commerciale relatives à la procédure du pourvoi en cassation en matière civile et leur remplacement par de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution , le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant qu'il apparaît des dispositions soumises qu'elles sont relatives à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que le projet soumis s'insère , eu égard à son objet , dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis comprend deux articles, le premier portant abrogation des dispositions de l'article 182 du code de procédure civile et commerciale et leur remplacement par de nouvelles dispositions modifiant la procédure du pourvoi en cassation qui sera , désormais, formé par requête au greffe de la juridiction qui a rendu la

décision attaquée , et le deuxième différant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par la modification en question ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 02 août 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres messieurs Abdelhakim BOURAOUI , Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2003-70 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, fixant le statut particulier du personnel du corps de greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre, le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats admis à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Peuvent participer au concours susvisé, les administrateurs de greffe au tribunal administratif titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre du tribunal administratif faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve professionnelle	3 heures	2
Epreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie	2 heures	1

Art. 9. - l'épreuve professionnelle doit être rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie peut être rédigée en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, et chaque épreuve ne peut dépasser quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant ce nombre ne seront pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des deux épreuves une note exprimée en chiffres allant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribués par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art 14 : Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total égal à trente (30) points au moins pour les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif

I- Programme de l'épreuve professionnelle :

- le recours pour excès de pouvoir.
- les délais de recours pour excès de pouvoir.
- le recours en indemnisation.
- l'organisation du tribunal administratif.
- les chambres de 1^{ère} instance au tribunal administratif.
- les chambres d'appel au tribunal administratif.
- l'assemblée plénière juridictionnelle et les chambres de cassation.
- les commissaires d'Etat généraux et les commissaires d'Etat.

- la compétence consultative du tribunal administratif
- l'assistance juridictionnelle au tribunal administratif
- le sursis à l'exécution des décisions administratives.
- l'instruction dans le contentieux administratif
- le secrétariat général.
- les procédures et les interruptions de l'instruction.
- la clôture de l'instruction et la transmission de l'affaire au commissaire d'Etat.
- les audiences de plaidoirie et de jugement.
- la procédure devant les chambres d'appel.
- le recours en cassation.
- le recours en révision.
- l'opposition et la tierce opposition.
- les ordonnances de référé et les constats d'urgence.

II- Programme de l'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie :

- la constitution Tunisienne,
- la chambre des députés (composition, fonctionnement, et attributions),
- la chambre des conseillers (composition, fonctionnement, et attributions),
- le Président de la République,
- les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
- le conseil d'Etat,
- le conseil économique et social,
- le conseil constitutionnel,
- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général du personnel de la fonction publique,
- le statut particulier des personnels du corps de greffe du tribunal administratif,
- le budget : préparation, exécution et contrôle,
- les principes budgétaires,
- la loi organique du budget,
- exécution des dépenses publiques,
- contrôle des dépenses publiques,
- rôle des ordonnateurs et des comptables,
- la dette publique,
- les contrats administratifs,
- les marchés publics.

Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2003-70 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, fixant le statut particulier du personnel du corps de greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2: Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre, le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats admis à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Peuvent participer au concours susvisé, les greffiers principaux au tribunal administratif titulaires, dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre du tribunal administratif faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle.
- une épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve professionnelle	3 heures	2
Epreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie	2 heures	1

Art. 9. - l'épreuve professionnelle doit être rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie peut être rédigée en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, et chaque épreuve ne peut dépasser quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant ce nombre ne seront pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des deux épreuves une note exprimée en chiffres allant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total égal à trente (30) points au moins pour les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif

I- Programme de l'épreuve professionnelle :

- Le recours pour excès de pouvoir.
- Le recours en indemnisation.
- Les chambres de 1^{ère} instance au tribunal administratif.
- Les chambres d'appel au tribunal administratif.
- L'assemblée plénière juridictionnelle et les chambres de cassation.

- La compétence consultative du tribunal administratif.
- L'assistance juridictionnelle au tribunal administratif.
- Le sursis à l'exécution des décisions administratives.
- Le secrétariat général.
- Les procédures et les interruptions de l'instruction.
- Le recours en cassation.
- Le recours en révision.
- L'opposition et la tierce opposition.
- Les ordonnances de référé et les constats d'urgence.

II- Programme de l'épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie :

- la constitution Tunisienne,
- la chambre des députés (composition, fonctionnement, et attributions),
- la chambre des conseillers (composition, fonctionnement, et attributions),
- le Président de la République,
- les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général du personnel de la fonction publique,
- le statut particulier des personnels du corps de greffe du tribunal administratif,
- le budget : préparation, exécution et contrôle,
- les principes budgétaires,
- la loi organique du budget,
- rôle des ordonnateurs et des comptables,
- la dette publique,
- les contrats administratifs,
- les marchés publics.

Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2003-70 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, fixant le statut particulier du personnel du corps de greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre, le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats admis à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Peuvent participer au concours susvisé, les greffiers du tribunal au tribunal administratif titulaire, dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre du tribunal administratif faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.
- une épreuve portant sur le contentieux administratif.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'administration Tunisienne	2 heures	1
Epreuve portant sur le contentieux administratif	3 heures	2

Art. 9. - L'épreuve portant sur le contentieux administratif doit être rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve portant sur l'administration tunisienne peut être rédigée en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, et chaque épreuve ne peut dépasser quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant ce nombre ne seront pas prises en considération.

Art 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des deux épreuves une note exprimée en chiffres allant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total égal à trente (30) points au moins pour les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif

I- Programme de l'épreuve portant sur l'administration Tunisienne :

- le rapport entre l'administration et le citoyen.
- l'administration et le développement économique.
- les droits de l'Homme et le processus démocratique.
- le statut général des agents de la fonction publique.
- le statut particulier des personnels du corps de greffe du tribunal administratif.

II - Programme de l'épreuve portant sur le contentieux administratif :

- le recours pour excès de pouvoir,
- les délais de recours pour excès de pouvoir,
- le recours en indemnisation,
- l'organisation du tribunal administratif,
- les chambres de première instance au tribunal administratif,
- les chambres d'appel au tribunal administratif,
- les chambres de cassation au tribunal administratif,
- le sursis à l'exécution des décisions administratives,
- l'instruction dans le contentieux administratif,
- le secrétariat général.

Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2003-70 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre, le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats admis à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Peuvent participer au concours susvisé les greffiers – adjoints au tribunal administratif titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5)ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique , ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre du tribunal administratif faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle.
- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve professionnelle	3 heures	2
Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	1

Art. 9. - L'épreuve professionnelle doit être rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve portant sur l'administration tunisienne peut être rédigée en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, et chaque épreuve ne peut pas dépasser quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant ce nombre ne seront pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des deux épreuves une note exprimée en chiffres allant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total égal à trente (30) points au moins pour les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif

I- Programme de l'épreuve professionnelle :

- Les attributions du greffier.

II- Programme de l'épreuve portant sur l'administration tunisienne :

- le rapport entre l'administration et le citoyen,
- les attributions du gouvernorat,
- les attributions de la municipalité,
- le statut général des agents de la fonction publique,
- le statut particulier des personnels du corps de greffe du tribunal administratif.

Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier- adjoint au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2003-70 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, fixant le statut particulier du personnel du corps de greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier - adjoint au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier - adjoint au tribunal administratif est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre, le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats admis à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Peuvent participer au concours susvisé, les huissiers du tribunal titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5)ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre du tribunal administratif faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle.
- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve professionnelle	3 heures	2
Epreuve portant sur l'administration Tunisienne	2 heures	1

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-546 du 14 mars 2007.

Monsieur Mohamed El Faouzi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification et du suivi, à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2007-547 du 14 mars 2007.

Monsieur Mohamed Khemaïs Ben Mâaouia, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Tebourba.

Par décret n° 2007-548 du 14 mars 2007.

Madame Salma Nacheb, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation à la direction des affaires administratives générales à la commune de Nabeul.

Par décret n° 2007-549 du 14 mars 2007.

Monsieur Mourad El Jazi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des zones verte et des pépinières à la direction de la propreté et de l'environnement à la commune de Nabeul.

Par décret n° 2007-550 du 14 mars 2007.

Madame Wafa Rabii épouse Ouhichi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2007-551 du 14 mars 2007.

Monsieur Mohamed Ourimi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Kairouan avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2007-552 du 14 mars 2007.

Monsieur Ezzeddine Mheni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Art. 9. - L'épreuve professionnelle doit être rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve portant sur l'administration tunisienne peut être rédigée en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, et chaque épreuve ne peut dépasser quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant ce nombre ne seront pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des deux épreuves une note exprimée en chiffres allant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total égal à trente (30) points au moins pour les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2007.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

**Programme du concours interne sur épreuves
pour la promotion au grade de greffier-adjoint au
tribunal administratif**

I- Programme de l'épreuve professionnelle :

- Les attributions du greffier-adjoint.

**II- Programme de l'épreuve portant sur
l'administration tunisienne :**

- Les attributions du gouvernorat,
- Les attributions de la municipalité,
- Le statut général des agents de la fonction publique,
- Le statut particulier des personnels du corps de greffe du tribunal administratif.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2006.

Monsieur Ali Chaâlali est déchargé des fonctions de délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local, à compter du 16 août 2006.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2006.

Monsieur Saïdi Ibrahim est déchargé des fonctions de délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local, à compter du 16 août 2006.

Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Sfax à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants

Au titre de l'année 2005

Madame Faiza Rebai.

Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Mégrine à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants

Au titre de l'année 2005

Mesdames :

- Salwa Chebli,
- Raoudha Jaouadi.

Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Hammam-Lif à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants

Au titre de l'année 2005

Madame Souad El Barki.

Liste des agents temporaires de la catégorie « B » à la commune de Monastir à titulariser au choix dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques

Au titre de l'année 2006

Madame Aycha El Merdessi.

Liste des agents temporaires de la catégorie « C » à la commune de Monastir à titulariser au choix dans le grade de dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques

Au titre de l'année 2006

Madame Henda Alleg.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

REVOCATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 mars 2007.

Monsieur Maher Jelassi, huissier de justice à Sousse, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-553 du 14 mars 2007.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Abdelkader Hamdene, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2007-554 du 14 mars 2007.

Monsieur Mohamed Bargaoui, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur des technologies du traitement de l'information et de la communication au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Par décret n° 2007-555 du 14 mars 2007.

Monsieur Sadok El Amri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de projet de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de renforcement des services d'appui à l'agriculture.

Par décret n° 2007-556 du 14 mars 2007.

Monsieur Noureddine Khedher, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2007-557 du 14 mars 2007.

Monsieur Khaled Garbouj, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-558 du 14 mars 2007.

Monsieur Mahmoud Toumi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-559 du 14 mars 2007.

Monsieur Mounir Abdelmalek, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-560 du 14 mars 2007.

Monsieur Afif Ben Tanfous, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Tunis.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-561 du 14 mars 2007.

Monsieur Bechir Chaouachi, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-562 du 14 mars 2007.

Monsieur Habib Bellil, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-563 du 14 mars 2007.

Monsieur Abdelwaheb Besbes, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-564 du 14 mars 2007.

Monsieur Fethi Ktari, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-565 du 14 mars 2007.

Monsieur Mansour Hannech, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-566 du 14 mars 2007.

Monsieur Habib Gouber, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financmenet et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-567 du 14 mars 2007.

Monsieur Mondher Rebaï, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-568 du 14 mars 2007.

Monsieur Abdelmajid Hammami, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-569 du 14 mars 2007.

Monsieur Mohamed Karous, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole du Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2007-570 du 14 mars 2007.

Monsieur Abdessattar Ben G'sim, géologue en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique, du reboisement, de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Par décret n° 2007-571 du 14 mars 2007.

Monsieur Abdellatif Agrebi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité et des recouvrements à la direction des affaires administratives et financières à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2007-572 du 14 mars 2007.

Madame Sana Selma Smida, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service du suivi d'exécution du budget d'équipement des directions centrales et des organismes sous-tutelle à la direction des investissements agricoles et du financement relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2007-573 du 14 mars 2007.

Monsieur Kamel Ben Abderrazak, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule régionale du gouvernorat de Kairouan à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement des céréales.

Par décret n° 2007-574 du 14 mars 2007.

Monsieur Adel Maamouri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des devis et des décomptes définitifs des forages à la direction technique à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2007-575 du 14 mars 2007.

Monsieur Habib Zitoun, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du budget, de la comptabilité et des paiements à la sous-direction des affaires financières et du matériel relevant de la direction des services communs au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Par décret n° 2007-576 du 14 mars 2007.

Monsieur Ali Sadki, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Menzel Bourguiba » au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Par décret n° 2007-577 du 14 mars 2007.

Monsieur Nejib Timoumi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Amdoun » au commissariat régional au développement agricole de Béja.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 mars 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Midoun, gouvernorat de Médenine.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Midoun,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 93-119 du 30 septembre 1993,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Midoun, approuvé par le décret n° 78-834 du 1^{er} septembre 1978 et révisé par le décret n° 94-500 du 4 mars 1994,

Vu la délibération du conseil municipal de Midoun réuni le 28 novembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Midoun, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y: en mètres
A	54500	101125
B	54500	102000
C	55930	102300
D	56930	102320
E	58125	102250
F	58250	101750
G	58200	101370
H	58350	101180
I	58500	100800
J	59000	100700
K	59630	101170
L	59800	100750
M	59520	100240
N	59215	99900
O	58995	100120
P	58770	100210
Q	58595	100400
R	57460	100155
S	57305	100345
T	56940	99990
U	56600	99820
V	55755	99980
W	55760	100015
X	55450	100000
Y	55292	99875

Art. 2. - Le président de la commune de Midoun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2007-578 du 22 mars 2007.

Monsieur May Ben Aissa, inspecteur en chef des affaires économiques, est nommé dans le grade d'inspecteur général des affaires économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 2007-579 du 14 mars 2007.

Monsieur Ammar Ouali, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur de la santé publique**

Au titre de l'année 2005

- 1- Yemna Aroussi née Arfaoui,
- 2- Rafiaa Gharbi,
- 3- Hachmi Ben Salem,
- 4- Mongia Khelifi.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
technicien principal**

Au titre de l'année 2005

- Abdelwaheb Latrech,
- Ridha Meddeb.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-580 du 14 mars 2007.

Les deux maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Hichem Besbes	Ecole supérieure des communications (ministère des technologies de communication)	Télécommunications	24/09/2005
Fathi Choubani	Ecole supérieure des communications (ministère des technologies de communication)	Télécommunications	24/09/2005

Par décret n° 2007-581 du 14 mars 2007.

Les assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Slim Besbes	Institut supérieur des études juridiques de Gabès	Droit public	26/06/2006
Mohamed Said	Institut supérieur des études juridiques de Gabès	Droit privé et sciences criminelles	03/07/2006

Par décret n° 2007-582 du 14 mars 2007.

Les technologues dont les noms suivent sont nommés maîtres technologues conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Habib Smei	Institut supérieur des études technologiques de Radès	Informatique	21/06/2006
Maher Jaouadi	Institut supérieur des études technologiques de Sousse	Informatique	21/06/2006
Azer Zairi	Institut supérieur des études technologiques de Mahdia	Informatique	21/06/2006
Emna Jammouci épouse Fendri	Institut supérieur des études technologiques de Sfax	Informatique	21/06/2006
Sina Ouriemi épouse Ben Achour	Institut supérieur des études technologiques de Gabès	Génie des procédés	22/07/2006
Amor Gharsali	Institut supérieur des études technologiques de Gabès	Génie des procédés	22/07/2006
Lamia Ben Jemia épouse Ktari	Institut supérieur des études technologiques de Radès	Economie et gestion	28/07/2006
Sonia Attia épouse Mankai	Institut supérieur des études technologiques de Nabeul	Economie et gestion	28/07/2006
Sadok Rhaiem	Institut supérieur des études technologiques de Sousse	Génie mécanique	01/09/2006
Moncef Habeib	Institut supérieur des études technologiques de Sfax	Génie mécanique	01/09/2006

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 28 mars 2007"